

DECISION DU MAIRE

N°2026/DCEA/060

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA PRODUCTION « CIE DISORDERS » ET LA COMMUNE DE NANGIS
POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE – MARDI 14 AVRIL 2026**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/JUIN/47 en date du 25 juin 2025 fixant les tarifs pour les activités culturelles et événementielles à compter du 1er juillet 2025,

VU la demande formulée le lundi 9 février 2026 par la production « Cie Disorders », sise 34 rue de Bagnolet à Paris (75 020), enregistrée sous le numéro de SIRET 801 694 407 00017, représentée par Madame Lola SCHNEIDER, Présidente spécialement habilitée,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite favoriser l'accès à la culture pour tous les publics,

CONSIDÉRANT que la ville et la production « Cie Disorders » partagent un objectif commun de promotion à la culture auprès des jeunes,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention entre la production « Cie Disorders », sise 34 rue de Bagnolet à Paris (75 020), enregistrée sous le numéro de SIRET 801 694 407 00017, représentée par Madame Lola SCHNEIDER, Présidente spécialement habilitée.

Article 2 : Signe ladite convention relative à l'organisation de deux représentations du spectacle « Colère », le mardi 14 avril 2026, selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260219-DEC-2026-060-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

- Le lundi 13 avril 2026, de 10 h 00 à 13 h 00, pour le montage du spectacle en présence de l'équipe artistique ;
- Le mardi 14 avril 2026, de 9 h 00 à 18 h 00, avec deux représentations du spectacle (10 h 00 et 14 h 30).

Article 3 : Dit que la mise à disposition de l'espace et du matériel est consentie à titre gracieux.

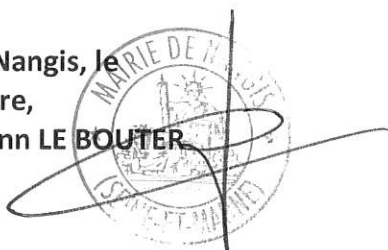
Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- La direction du service financier,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et de la vie Associative,
- La production « Cie Disorders ».

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le
Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



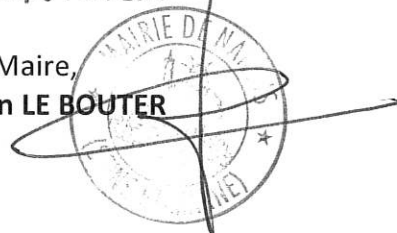
Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 19 FEV. 2026

Et de la transmission ou notification et publication

Le 19 FEV. 2026

Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260219-DEC-2026-060-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

CONVENTION

N°2026/DCEA/060

OBJET : CONVENTION ENTRE LA PRODUCTION « CIE DISORDERS » ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE – MARDI 14 AVRIL 2026

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370), enregistrée sous le numéro de SIRET 217 703 271 00015, représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée « la commune »,

Et

La production « Cie Disorders », sise 34 rue de Bagnolet à Paris (75 020), enregistrée sous le numéro de SIRET 801 694 407 00017, représentée par Madame Lola SCHNEIDER, Présidente spécialement habilitée,
Ci-après dénommée « le réservataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis s'associe à la production « Cie Disorders », sise 34 rue de Bagnolet à Paris (75 020), enregistrée sous le numéro de SIRET 801 694 407 00017, représentée par Madame Lola SCHNEIDER, Présidente spécialement habilitée, en vue d'organiser deux représentations du spectacle « Colère », le mardi 14 avril 2026.

Ces représentations seront assurées par l'équipe artistique de la Compagnie Disorders. Cet événement s'inscrit dans un projet éducatif et culturel au bénéfice des apprentis du Centre de Formation d'Apprentis aux Métiers du Bâtiment et des Travaux Publics de Nangis engagés dans le projet ACT-E, ainsi que de deux classes du lycée Henri Becquerel, Nangis (77 370).

ARTICLE 2 – Emplacement et dates de mise à disposition

La commune de Nangis met à la disposition la production « Cie Disorders » :

- La salle « Dulcie September », située à l'espace culturel, Cour Émile Zola à Nangis (77 370).

ARTICLE 3 – Horaires

L'occupation des lieux se déroulera selon les modalités suivantes :

- Le lundi 13 avril 2026, de 10 h 00 à 13 h 00, pour le montage du spectacle en présence de l'équipe artistique ;
- Le mardi 14 avril 2026, de 9 h 00 à 18 h 00, avec deux représentations du spectacle (10 h 00 et 14 h 30).

ARTICLE 4 – Conditions financières

La mise à disposition de la salle et du matériel à la production « Cie Disorders » est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – Conditions de mise à disposition :

1. Durant l'activité, les espaces de la salle sont placés sous l'autorité et la responsabilité de la production « Cie Disorders » ;
2. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
3. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
4. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité ;
5. La production « Cie Disorders » s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : culture@mairie-nangis.fr ;
6. La production « Cie Disorders » s'engage également à rendre les lieux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement ;
7. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement ;
8. La production « Cie Disorders » veillera au nettoyage aux abords de la salle pendant et après la manifestation ;
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 € ;
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante ;
11. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès ;
12. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours ;
13. La production « Cie Disorders » est responsable de la mise en place et de la gestion des régies son et lumière pour l'évènement.

ARTICLE 6 – Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition pour l'évènement sera le suivant :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260219-DEC-2026-060-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026 2/3

- L'office ;
- Les loges ;
- Plateau scénique de la salle « Dulcie September » ;
- Tables de l'espace ;
- Chaises de l'espace ;
- Installation des gradins.

ARTICLE 7 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture de l'espace seront assurées par un agent de la commune.

ARTICLE 8 : Les locaux et le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront évalués par devis et facturés.

ARTICLE 9 : Sécurité

La production « Cie Disorders » s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation des espaces cités à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P).

ARTICLE 10 : Diffusion sonore

En cas de diffusion de musique dans le cadre de l'évènement, la production « Cie Disorders » s'engage à respecter les droits d'auteur et à effectuer les démarches nécessaires avant la manifestation auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) pour s'acquitter des droits liés à cette diffusion. La responsabilité du respect de ces obligations incombe exclusivement à la production « Cie Disorders », la commune étant déchargée de toute responsabilité en cas de litige ou de réclamation.

ARTICLE 11 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 12 : Responsabilité

La production « Cie Disorders », représentée par représentée par sa Présidente, Madame Lola SCHNEIDER, devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Elle est responsable des locaux et du matériel mis à disposition pendant la période. En cas de détérioration, la production « Cie Disorders » s'engage à remplacer le matériel altéré à la suite de son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 13 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

Article 14 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2026
(En 2 exemplaires originaux)

La production « Cie Disorders »,

Le Maire,

Lola SCHNEIDER

Nolwenn LE BOUTER

